

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement,
par la SAS Biosyl Limousin, d'une installation classée pour la protection de l'environnement
située sur les communes de Guéret et de Saint-Fiel**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 29 mai 2023 et complété le 30 août 2023, par lequel la société par actions simplifiée (SAS) Biosyl Limousin, représentée par son président, M. Antoine DE COCKBORNE, sollicite l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de production de granulés de bois située au sein du parc industriel des communes de Guéret et de Saint-Fiel ;

Vu les plans intégrés à ladite demande ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre du 14 septembre 2023 par laquelle la préfète de la Creuse informe la SAS Biosyl Limousin du caractère complet et régulier du dossier susvisé au regard de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que les installations projetées, répertoriées sous les rubriques n° 2260-1a, 1532-2a et 2714 de la nomenclature des installations classées, relèvent de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier déposé peut être considéré comme complet et régulier ;

Considérant, toutefois, que la consultation du public ne pourra pas débuter dans les trente jours au plus tard après la réception du dossier complet et régulier, c'est-à-dire avant le 30 septembre 2023 ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement, un délai de deux semaines au moins avant le début de la consultation doit être respectée pour assurer l'information du public ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairies de Guéret et de Saint-Fiel ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr - rubrique consultations publiques) : **du lundi 16 octobre 2023 au lundi 13 novembre 2023 inclus**, sur la demande présentée par la SAS Biosyl Limousin, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de production de granulés de bois située sur les communes de Guéret et de Saint-Fiel (parc industriel).

Les installations projetées sont répertoriées sous les rubriques n° 2260-1a, 2260-2b, 1532-2a, 2714 et 2663-2b de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairies de Guéret et de Saint-Fiel, communes d'implantation des installations en projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies, excepté les jours fériés, soit :

- à Guéret, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,

- à Saint-Fiel, le lundi de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, le mardi et mercredi de 8 h à 12 h, le jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h, le vendredi de 8 h à 12 h

et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Ces registres, constitués de feuillets non mobiles, seront cotés, paraphés et ouverts par les maires de Guéret et de Saint-Fiel avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la préfète de la Creuse - bureau des procédures environnementales - par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultations-public@creuse.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 - A l'expiration du délai de consultation du public, chaque maire clôt le registre et l'adresse à la préfète de la Creuse qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu des installations en projet, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, **soit au plus tard le samedi 30 septembre 2023**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairies de Guéret et de Saint-fiel, communes concernées par l'implantation du projet et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr - rubrique consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 5 – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme le maire de Guéret et M. le maire de Saint-Fiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Antoine DE COCKBORNE, président de la SAS Biosyl Limousin,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse),
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **20 SEP. 2023**

Pour la préfète, et délégation,
le secrétaire général,


Bastien MEROT